



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.41
29 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les États parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes
établis par la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

SOUDAN

[8 mai 1998]
[Original : arabe]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE		
Article 1	1 - 8	3
Article 2	9 - 14	3
II. DROITS PRÉCIS		
Article 6	15 - 29	4
Article 7	30 - 36	7
Article 8	37 - 47	8
Article 9	48 - 50	9
Article 10	51 - 64	9
Article 11	65 - 71	12
Article 12	72 - 84	13
Article 13	85 - 120	15
Article 15	121 - 134	20

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE

Article 1

1. La République du Soudan était une colonie de la Grande-Bretagne entre 1821 et 1956. Le 1er janvier 1956, le Soudan est devenu un État indépendant et a acquis la souveraineté nationale.
2. La superficie du Soudan couvre tout le territoire internationalement reconnu comme soudanais depuis 1956, soit 2 505 813 km².
3. Les décrets constitutionnels promulgués par le chef de l'État représentent la loi suprême du pays. Ils remplacent maintenant la Constitution et garantissent tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et définissent les devoirs publics.
4. L'égalité des citoyens découle de l'identité d'une ascendance commune et constitue la base de la société, y compris ses droits et devoirs.
5. Le système politique de la République du Soudan se fonde sur l'attachement aux principes de la vérité, de la liberté, de la dignité, de la justice et du respect des droits de l'homme (art. 22, 23, 24 et 25 de la Charte nationale pour l'action politique).
6. Des travaux ont été entrepris pour élaborer une Constitution complète pour le pays qui sera présentée au peuple soudanais dans le cadre d'un référendum public avant d'entrer en vigueur.
7. Des élections législatives publiques pour l'Assemblée nationale (Parlement) se tiennent dans le pays tous les quatre ans et des élections présidentielles tous les cinq ans. Les élections des conseils d'État ont également lieu tous les cinq ans dans chacun des 26 États qui composent la République du Soudan. Les élections des gouverneurs des États se tiennent tous les quatre ans.
8. Ayant acquis le droit à l'autodétermination, le Soudan prend ses décisions politiques en toute indépendance et s'efforce activement de renforcer la détente internationale et d'instaurer un système universel garantissant pleinement la liberté, la justice et l'égalité de tous les peuples et de tous les États, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Article 2

Paragraphe 1 des directives

9. Les citoyens non soudanais sont soumis aux dispositions des lois en vigueur dans le pays. Ils jouissent également des mêmes devoirs et droits qui leur sont garantis par ces lois sans distinction aucune, ainsi que du droit juridique public des citoyens à ne pas faire l'objet de coercition du fait de leurs croyances, d'interdictions liées à la religion, d'injustices ni de discrimination en ce qui concerne les droits publics sur la simple base de

considérations personnelles. Leur droit au travail et leur liberté de mouvement sont également garantis, sauf si la loi en dispose autrement.

Paragraphe 3 des directives

10. Le cadre général établissant la promotion et le développement des droits économiques, sociaux et culturels se fonde sur la conclusion d'accords et de protocoles en matière de coopération pour le développement tendant à la pleine réalisation de ces droits. À cette fin, le Soudan collabore activement avec des organismes multilatéraux et bilatéraux.

11. Le Soudan utilise tous les programmes approuvés de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses diverses institutions pour jeter les bases de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, exploitant notamment l'appui technique fourni par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

12. Du fait de la guerre civile qui sévit dans le sud du Soudan, l'opération Survie au Soudan a été approuvée en vue d'assurer la réalisation de tous ces droits pour les habitants des zones touchées. L'opération reçoit une aide du Canada, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Norvège.

13. Le Soudan reçoit également dans le même contexte une aide de la Banque islamique de développement, du Fonds de développement du Koweït, de la Banque arabe et de la Banque africaine de développement.

14. Toujours dans ce contexte, le Soudan bénéficie d'une assistance de la Chine, du Nigéria, de la Turquie, du Pakistan et de la République de Corée.

II. DROITS PRÉCIS

Article 6

Paragraphe 1 des directives

15. Le Soudan a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 21 mars 1974. Il n'a pas encore pris toutes les dispositions voulues pour adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Paragraphe 2 des directives

16. Le Bureau de l'impôt de charité et divers fonds de solidarité offrent un appui et une aide matériels aux malades et aux nécessiteux.

17. La loi soudanaise considère le travail comme un honneur et un devoir. Le paragraphe 2 de l'article 10 du septième décret constitutionnel de 1993 dispose que chaque citoyen a le devoir d'acquérir des connaissances et

d'accomplir un travail dans l'intérêt public et garantit pleinement la protection du travailleur qui est considéré comme l'hôte de l'employeur.

18. Les dispositions de la loi sur la fonction publique précisent les devoirs et responsabilités des fonctionnaires ainsi que les qualifications indiquées dans le plan de classement et d'évaluation approuvé par le Cabinet sur recommandation du ministre compétent. Les postes sont créés, modifiés et supprimés en fonction des exigences du travail. Les règles et principes régissant ces créations, modifications et suppressions sont clairement définies dans les règlements (art. 10 de la loi sur la fonction publique de 1994).

19. Chaque unité est considérée comme une structure fonctionnelle qui établit une liste des postes approuvés, ainsi que de leurs titres et niveaux. Elle précise également les devoirs et responsabilités correspondant aux différents postes conformément à la charte administrative approuvée par l'autorité compétente (art. 11 (1) de la loi sur la fonction publique de 1994).

20. Le Gouvernement soudanais a adopté diverses mesures concrètes pour assurer que le travail soit aussi productif que possible en créant un environnement de travail rationnel, s'agissant en particulier de réglementer certains emplois en tenant compte de l'état de santé du travailleur et de la nature de la tâche qu'il a à accomplir. Il attache également une grande importance au principe d'une rémunération égale pour un travail égal, aux arrêts hebdomadaires et aux vacances, et aux incitations à la productivité. Il est également tenu compte de la santé, du degré d'instruction et du milieu culturel des travailleurs et de leur famille.

21. La partie IV (art. 18) de la loi sur la fonction publique indique que le recrutement se fait selon le principe de la libre concurrence, les candidats étant retenus en fonction de leur mérite après un examen, une entrevue ou les deux suivant les besoins du travail et les différents domaines de spécialisation.

22. Tous les postes vacants sont annoncés en utilisant tous les moyens d'information disponibles, sauf les postes de direction de haut niveau et les postes correspondant à une promotion qui peuvent être pourvus de l'intérieur. La teneur de l'avis de vacance et la procédure à suivre sont définies par un règlement (art. 19 de la loi sur la fonction publique de 1994).

23. La formation étant considérée comme un élément essentiel pour l'innovation, la progression et l'amélioration des résultats, le paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur la fonction publique de 1994 dispose que cette activité est un devoir fonctionnel de tous les employés de l'administration et que les lois et règlements doivent définir les plans, les objectifs et les types de formation. Au paragraphe 2 du même article, il est demandé à tous les chefs de service de former leur personnel aux méthodes de travail et aux règles à suivre.

24. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur la fonction publique de 1994, les organismes responsables de

l'administration et du développement de la fonction publique sont les suivants :

- a) Conseil suprême de la réforme administrative;
- b) Commission fédérale de la fonction publique et comité de sélection des fonctionnaires dans les États;
- c) Bureau de la fonction publique;
- d) Organisation centrale pour la réforme administrative;
- e) Académie soudanaise des sciences administratives;
- f) Centre de développement administratif;
- g) Bureau des fonctionnaires;
- h) Organisation de suivi public et d'évaluation administrative;
- i) Département national de formation;
- j) Autres organismes que le cabinet décide de créer.

25. Différents facteurs empêchent la réalisation de l'objectif du plein emploi, et notamment la difficulté d'assurer un suivi statistique précis à la lumière duquel on pourrait établir un plan bien défini. En outre, on constate une préférence marquée pour le travail de bureau. On s'efforce actuellement d'évaluer ces problèmes, en mettant l'accent sur le travail de terrain.

Paragraphe 3 des directives

26. Il n'existe aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence, tenant à la législation, aux pratiques administratives ou aux relations entre des personnes ou groupes de personnes, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale des citoyens qui ont tous les mêmes droits et devoirs.

27. On ne dispose pas de statistiques précises sur l'orientation et la formation professionnelles ni sur l'emploi et la profession des personnes selon la race, la couleur, le sexe, la religion et la nationalité, car l'emploi dans la fonction publique au Soudan n'est pas soumis à ces critères. Il est donc extrêmement difficile de formuler des statistiques exactes.

28. Outre les postes de caractère politique ou ceux qui touchent à la sécurité, lesquels sont exclusivement réservés aux citoyens soudanais, les possibilités d'emploi à tous les niveaux sont accessibles à quiconque, sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique ou d'origine sociale.

Paragraphe 4 des directives

29. On ne dispose pas de chiffres précis permettant de déterminer la proportion de personnes actives cumulant plusieurs emplois à plein temps. Certains individus néanmoins occupent plus d'un emploi par suite d'affectation ou de détachement.

Article 7

Paragraphe 1 des directives

30. Le Gouvernement soudanais s'efforce activement de tirer au mieux parti de l'aide modeste fournie par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'accroître la productivité des travailleurs dans tous les secteurs.

Paragraphe 2 des directives

31. Le Conseil pour l'augmentation des salaires et la Fédération soudanaise des syndicats de travailleurs contrôlent les salaires des travailleurs tous les six mois et recommandent des augmentations sur la base des variables économiques internationales touchant l'économie nationale. Cela s'applique aux secteurs tant public que privé, le Ministère des finances et de la planification économique appliquant de plein droit ces recommandations à toutes les catégories de travailleurs dans le pays.

32. Les salaires minimums dans les secteurs public et privé sont définis et augmentés sur les recommandations du Conseil pour l'augmentation des salaires. Certains groupes cependant ne tombent pas sous la protection du système de salaires lorsque des contrats individuels privés sont conclus entre l'employeur et l'employé. Le tableau ci-après donne une indication du salaire moyen et du salaire minimum depuis 1987 :

Année	Salaire moyen	Salaire minimum
1987-1997	9 000	3 000
1992-1997	24 000	15 000
Actuellement	30 000	29 000

33. Pour définir les salaires et la rémunération des travailleurs, on retient le principe d'une rémunération égale pour un travail égal en se fondant sur la nature du travail, la difficulté de la tâche et des responsabilités y afférentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles le travail est accompli, sans distinction de sexe (loi sur le travail de 1994, telle qu'amendée en 1997).

Paragraphe 5 des directives

34. Les règlements applicables aux affectations et aux réaffectations déterminent les heures de travail principales, les congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés conformément à la loi sur la fonction publique de 1994.

35. Le temps de travail officiel est de huit heures par jour, six jours par semaine. Les personnes occupant un emploi qui exige d'elles qu'elles travaillent les jours fériés reçoivent une prime et tous les employés du secteur public qui ont travaillé un an ont droit à des congés annuels payés et peuvent également se voir accorder un congé local. En outre, ils reçoivent une indemnité supplémentaire pour couvrir les frais de voyage encourus par lui-même et sa famille pour se rendre dans n'importe quelle région du Soudan.

36. Les autorités n'ont rencontré aucune difficulté pour déterminer les heures de travail ainsi que les critères et règlements régissant les congés annuels et la rémunération du travail effectué les jours fériés.

Article 8

Paragraphe 1 des directives

37. Le Soudan a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1986.

Paragraphe 2 des directives

38. Les syndicats au Soudan sont créés sur la base d'une coopération avec l'appareil d'État et les forces sociales en vue de renforcer l'unité nationale, de protéger l'indépendance et la sécurité de la nation, de contribuer à la réalisation de son objectif, de la guider sur la voie de son idéal moral et de développer les relations internationales.

39. Un travailleur qui demande de s'affilier à un syndicat ou de résilier son affiliation ne peut voir sa demande rejetée.

40. Au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur les syndicats de travailleurs soudanais de 1992, le législateur indique que les travailleurs appartenant aux secteurs et institutions énumérés dans le règlement peuvent constituer une organisation syndicale.

41. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi sur les syndicats de travailleurs soudanais, un syndicat peut s'affilier à n'importe quelle fédération régionale, nationale ou internationale sur décision de son assemblée générale, à condition que la fédération concernée soit d'accord.

42. Rien ne limite le droit des syndicats soudanais à fonctionner librement. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les syndicats de travailleurs soudanais, les élections syndicales tenues au Soudan sont impartiales et indépendantes.

43. Contrairement à ce qui se passait auparavant, la grève n'est plus au Soudan une arme utilisée pour acquérir des droits, les travailleurs ayant compris les répercussions négatives des grèves qui se produisaient durant les années qui ont précédé la Révolution pour le salut national. En conséquence, ils cherchent presque toujours à négocier avec les autorités concernées, ce qui se termine en général en leur faveur.

44. Les travailleurs au Soudan ont désormais l'impression qu'ils participent au même titre que chacun au développement. Ils considèrent donc les grèves comme un obstacle au développement.

Paragraphe 3 des directives

45. Les lois soudanaises ne contiennent aucune disposition interdisant les grèves. Néanmoins, les travailleurs eux-mêmes s'efforcent de résoudre leurs problèmes par la négociation et arrivent très fréquemment à des solutions satisfaisantes.

46. Le droit de grève est juridiquement et constitutionnellement garanti pour toutes les catégories de travailleurs. Il n'y a pas de dispositions juridiques en vertu desquelles certains travailleurs pourraient faire grève et d'autres non.

Paragraphe 4 des directives

47. Les forces armées n'ont pas le droit de former des organisations syndicales et ne peuvent donc pas participer à une grève du travail.

Article 9

Paragraphe 2 des directives

48. Les prestations de sécurité sociale suivantes existent au Soudan :
a) soins médicaux; b) prestations d'assurance maladie en espèces;
c) prestations de maternité; d) prestations de vieillesse; e) prestations d'invalidité; f) prestations aux survivants; g) prestations en cas d'accident du travail; h) allocations de chômage; i) allocations familiales.

Paragraphe 4 des directives

49. Les dépenses de sécurité sociale correspondent à 3,5 % du PNB et à 2 % du budget général.

Paragraphe 6 des directives

50. La plupart des citoyens, en particulier ceux qui travaillent dans le secteur public, jouissent de toutes les prestations de sécurité sociale. Cela comprend les femmes auxquelles sont accordés tous les droits garantis par la loi.

Article 10

Paragraphe 1 des directives

51. La République du Soudan a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1987 et à la Convention relative aux droits de l'enfant le 3 août 1990. Différentes mesures doivent encore être prises pour qu'elle adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Paragraphe 2 des directives

52. La famille est le noyau et la base de la société, le lieu où les individus sont élevés et où les personnalités se construisent. Elle s'acquitte efficacement de ses responsabilités sur la base de son attachement aux principes moraux fondés sur des valeurs sociales solides. La famille recouvre au Soudan les personnes qui sont liées par des liens de paternité, de filiation, de mariage ou de parenté (la famille étendue).

Paragraphe 3 des directives

53. On considère qu'un enfant est majeur lorsqu'il atteint 18 ans et qu'il est mûr d'un point de vue mental, physique et psychologique.

54. Le Soudan encourage la formation de la famille en facilitant le mariage de ceux qui souhaitent s'unir et en fournissant l'aide matérielle que cela demande. Aucun mariage n'a lieu sans le consentement mutuel des futurs époux.

Paragraphe 4 des directives

55. Pour lutter contre le déclin, la désintégration et la décadence de la société, l'État parraine des projets de mariage, ayant adopté la pratique de fournir une aide qui favorise la perpétuation de la race humaine et facilite la formation d'une famille. Le tableau ci-après illustre le nombre de mariages contractés dans ce cadre :

Année	Nombre de mariages
1992	3 000
1993	3 000
1994	5 000
1995	6 000

56. Un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer et protéger la famille. Le programme de promotion de la famille soudanaise vise à assurer que, sur une période de 10 ans, 2 millions de familles acquièrent des moyens de production en créant 200 000 familles économiquement actives par an. Le coût total s'élève selon les estimations à 20 milliards de livres soudanaises, soit en moyenne 2 milliards de livres soudanaises par an. Ces projets de création de familles économiquement actives profitent à 20 000 familles en moyenne dans chaque État par an.

Paragraphe 5 des directives

57. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de la loi sur la protection sociale des mères et des enfants, le Ministère de la santé doit instituer un comité central chargé de cette question. Conformément aux dispositions de l'article 58 de la même loi, et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, le Comité central pour la protection des mères et des enfants doit entre autres formuler des propositions de projets nationaux

visant à assurer que des services urbains et ruraux sont fournis sur une base équitable.

58. Le paragraphe 1 de l'article 68 de la loi mentionnée plus haut dispose que les sages-femmes n'ont pas le droit de pratiquer leur profession sans une licence délivrée par le Vice-Gouverneur pour la santé de la province concernée. Cette licence ne peut être délivrée qu'aux sages-femmes :

a) qui ont obtenu une qualification dans leur discipline et terminé la formation requise aux niveaux fixés par le règlement;

b) qui sont inscrites dans la section pertinente du registre des professions médicales.

59. Un conseil chargé des questions de santé mentale a aussi été créé dans chaque province conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi.

60. La durée totale du congé de naissance est de deux semaines et la période de congé de maternité obligatoire après l'accouchement est d'un mois et demie. Au cours de cette période, les mères reçoivent toutes leurs prestations en espèces sous forme de salaire mensuel et de prestations dues.

Paragraphe 6 des directives

61. L'importance que le Soudan accorde aux enfants est illustrée par les programmes qu'il exécute pour les enfants en situation difficile, y compris les enfants sans abri, les enfants de parents inconnus et les orphelins. C'est ainsi que ces programmes :

a) tiennent un registre de ces enfants avec description de leur cas;

b) donnent la priorité à leur famille dans le cadre des projets de création de familles économiquement actives;

c) organisent des programmes qui leur sont expressément destinés.

62. La loi au Soudan interdit l'emploi des enfants qui n'ont pas atteint la majorité, c'est-à-dire de moins de 18 ans. Aucune statistique précise n'est disponible car certains enfants sont employés dans le cadre d'accords privés entre eux et leurs employeurs. Il est donc difficile de les recenser. L'emploi des enfants à des travaux domestiques ou dans des exploitations agricoles appartenant à leur famille est régi par les dispositions relatives aux services domestiques.

63. Les enfants sans abri et les enfants seuls jouissaient auparavant d'un degré moindre de protection. Le Conseil national de protection de l'enfance et le Ministère de la planification sociale leur a accordé beaucoup d'attention, ce qui s'est traduit par la création de camps offrant toutes les formes nécessaires de protection pour les accueillir.

Paragraphe 8 des directives

64. Comme les autres pays en développement, le Soudan se heurte à des problèmes dus à la pauvreté, l'instabilité, l'insécurité et le fardeau de la dette extérieure. Pour mettre en oeuvre des programmes de protection de l'enfance et les dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme, il dépend donc beaucoup de l'assistance extérieure des organisations internationales et des institutions bancaires. Or cette assistance est négligeable quand elle n'est pas totalement inexistante : cela constitue un obstacle insurmontable à la mise en oeuvre des droits de l'homme et rend l'application des plans et programmes conçus extrêmement difficiles.

Article 11

Paragraphe 1 des directives

65. Le secteur agricole détermine le rythme de croissance de toute l'activité économique dont elle est le principal moteur. Occupant une position de premier rang, elle représente 36 % du PIB, emploie 75 % de la population active et compte pour environ 95 % des exportations. La plupart des industries nationales dépendent également de l'agriculture pour obtenir les matières premières dont elles ont besoin.

66. La période qui s'est écoulée depuis 1989 s'est caractérisée par d'importants efforts pour parvenir à la sécurité alimentaire en étendant les superficies cultivées en blé et en développant la culture du maïs sur les périmètres irrigués afin d'éviter les écarts de production qui peuvent se produire dans les zones pluvieuses.

67. Les programmes agricoles au Soudan visent à encourager l'augmentation de la productivité en introduisant des technologies modernes adaptées dans les domaines suivants :

- a) Irrigation, en introduisant des systèmes modernes d'irrigation;
- b) Sol, en ajoutant des engrais et en protégeant le sol de l'érosion;
- c) Production, en immunisant les stocks.

68. Le fait de déterminer avec précision le seuil de pauvreté au Soudan pose des difficultés pratiques, s'agissant notamment d'estimer le niveau de vie des familles dans les conditions matérielles difficiles que le pays connaît. Le Soudan n'a pas formulé d'indice de la qualité de la vie physique.

Paragraphe 2 des directives

69. Le Soudan a deux grands entrepôts céréaliers. Le premier se situe dans la ville de Gedaref (la plus grande région productrice de céréales d'Afrique) et l'autre à Port-Soudan sur la côte de la mer Rouge. Ils sont reliés aux zones de consommation et d'exportation par un réseau de routes et de voies ferrées moderne.

70. Des centres de recherche agricole fournissent des conseils et des avis aux agriculteurs qui bénéficient également sur le terrain de l'aide d'experts et de spécialistes.

71. L'accroissement de la production céréalière est sans aucun doute l'élément principal de la sécurité alimentaire et politique. En vue d'y parvenir, les programmes agricoles au Soudan visent à atteindre une production céréalière cinq à six fois supérieure à ce qu'elle est, en assurant un taux annuel moyen de croissance de 40 %, et à multiplier par huit la production des autres cultures telles que légumineuses, cultures horticoles, fourrage, sucre et riz. À cette fin, le Soudan participe aux efforts internationaux visant à garantir le droit de chacun à être libre de la faim, et collabore à cet égard avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions, les autres États arabes et les États d'Afrique amis.

Article 12

72. Le développement des soins de santé est une tâche que le pays s'emploie à mener à bien car elle est essentielle pour l'avancement et le progrès de la société et de tous les groupes qui la composent. La situation sanitaire du pays a profondément changé, comme le montrent les informations ci-après.

73. Le Soudan a une politique nationale de santé qui vise à garantir que des soins de santé primaires, y compris la prévention, le traitement et la rééducation, sont accessibles à tous conformément aux principes de l'Organisation mondiale de la santé. L'objectif du pays est de parvenir à un niveau de santé satisfaisant en éliminant les maladies endémiques et épidémiques, en modernisant les hôpitaux et en améliorant l'efficacité et la gestion, en offrant aux citoyens un nombre de lits conforme à la moyenne internationale et en créant en outre des industries médicales capables de produire du matériel hospitalier, des instruments chirurgicaux, des fournitures médicales et des outils de laboratoires ainsi qu'en formant du personnel tel que médecins, techniciens, assistants, infirmières et sages-femmes.

74. Le pourcentage des dépenses de santé, qui était de 2 % de 1987 à 1995, est passé à 3 % en 1996.

Paragraphe 4 des directives

75. Le terme "urbain" recouvre au Soudan les villes qui ont des services de santé et d'éducation et qui peuvent offrir des activités sociales et des installations techniques modernes plus perfectionnées que dans les zones rurales.

Paragraphe 5 des directives

76. Dans le souci de créer un environnement salubre et sûr, le législateur soudanais a jugé bon d'instituer au sein du Ministère de la santé, en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la loi sur la santé publique de 1975, un conseil de la santé publique ayant les responsabilités suivantes :

a) Formuler les principes généraux et les normes qui régissent la santé du milieu et fournir des avis techniques aux conseils du peuple locaux;

b) Définir les normes et spécifications requises pour les hôpitaux et les établissements de santé, laboratoires, pharmacies, drugstores, cliniques privées et maternités dans les secteurs public et privé;

c) Déclarer avec l'approbation du ministre compétent, l'état d'urgence au cas où apparaîtrait une maladie contagieuse ou épidémique qui menace la santé publique dans tout le pays (art. 1 de la loi).

77. Pour protéger l'homme contre la maladie, le Ministre est autorisé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 de la loi, à instituer des sections ministérielles distinctes chargées d'une ou de plusieurs maladies endémiques. Il peut également décider de l'emplacement du principal bureau responsable de chaque section et désigner un directeur, un directeur adjoint et du personnel médical qualifié employé par des organisations étrangères pour travailler dans les sections qui auront éventuellement été créées.

78. En vertu du paragraphe 2 de l'article 42, les sections s'occupant de maladies endémiques doivent réaliser une enquête nationale pour déterminer les zones touchées par la maladie concernée et son degré de propagation dans les provinces, puis formuler des projets et des plans pour la combattre.

79. Le Gouvernement soudanais a accordé une attention particulière à la vaccination des enfants et des femmes enceintes contre les six maladies connues, atteignant ainsi un pourcentage d'enfants vaccinés jamais atteint auparavant. Il s'est également efforcé de créer davantage de centres de santé offrant des services de vaccination complète. Des avis et conseils sont fournis aux familles dans toutes les zones urbaines et rurales du pays par l'Association africaine de santé maternelle et infantile.

80. Les femmes enceintes sont incitées à effectuer des contrôles sanitaires prénatals réguliers et peuvent bénéficier gratuitement de services consultatifs dans toutes les maternités et hôpitaux.

Paragraphe 6 des directives

81. Des services médicaux pour les personnes âgées sont fournis dans tous les centres sanitaires, centres de premiers secours et dispensaires publics en tant que droit fondamental lié au droit à la vie.

Paragraphe 7 des directives

82. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur la santé publique de 1975 prévoient la participation des conseils du peuple locaux à l'élaboration de principes et normes généraux régissant la santé du milieu, et ce de manière à jeter les bases durables d'une vie sûre et saine.

Paragraphe 8 des directives

83. La radio et la télévision diffusent constamment des programmes fournissant une éducation sanitaire et des avis médicaux. Des unités mobiles d'information s'efforcent également de sensibiliser le public aux problèmes de santé et à la manière d'y faire face.

Paragraphe 9 des directives

84. L'aide internationale n'est encore pas suffisante pour couvrir les dépenses de santé et le coût des projets sanitaires du fait de la croissance régulière de la population du pays et de l'étendue de sa superficie.

Article 13

Plein exercice du droit de chacun à l'éducation

85. L'article 1 de la loi sur l'éducation publique de 1992 dispose le droit de chaque citoyen à une éducation de base qui a été étendue à huit ans.

86. La politique en matière d'éducation, qui vise à assurer à tous une éducation de base avant l'an 2000, telle qu'elle a été approuvée par le Cabinet, s'est vue accorder un degré maximum de priorité en vue d'atteindre le stade de l'éducation obligatoire et de promulguer une législation à cet effet. L'État a également entrepris d'assurer la gratuité de l'éducation de base. En 1996, trois États au Soudan, à savoir Khartoum, l'État du Nord et l'État du fleuve Nil, ont pu annoncer que l'éducation élémentaire était obligatoire. Ces États comprennent 19 % du nombre total d'habitants en âge de suivre une éducation élémentaire.

87. Un plan en plusieurs étapes pour mettre en oeuvre la politique en matière d'éducation a été formulé, visant l'admission progressive pour les années scolaires 1991/92 et 1993/94 de tous les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans. L'application de mesures garantissant l'accès général à l'éducation d'ici à l'an 2000, qui devra être suivie par l'introduction de l'instruction obligatoire, a commencé en 1998.

88. Les articles 11, 12 et 13 de la partie IV de la loi sur l'éducation publique concernant l'administration de l'éducation publique définissent les pouvoirs et le mandat des autorités fédérales et nationales chargées de l'éducation. La responsabilité de mettre en oeuvre les politiques en matière d'éducation, y compris l'ouverture d'établissements d'enseignement professionnel et de collèges techniques secondaires, a été transférée aux États. La stratégie en matière d'éducation vise à normaliser l'éducation secondaire en ce sens qu'elle constitue une étape importante et un progrès dans le domaine de la planification des ressources humaines, visant comme elle le fait à permettre à l'individu de contribuer effectivement au développement de la société et à atteindre un niveau d'études supérieur.

89. L'importance que revêt cette question est illustrée par l'expansion considérable de l'éducation secondaire, le nombre des écoles d'enseignement secondaire étant passé de 484 en 1990 à 1 010 en 1995/96, ce qui représente

une augmentation de 526. En d'autres termes, le nombre des écoles secondaires a doublé en cinq ans.

90. La priorité de la politique en matière d'éducation est de régler la question de l'égalité dans le domaine de l'éducation. Cependant, bien que l'enseignement secondaire ait progressé ces vingt dernières années, une grande partie de ce qui aurait dû être fait reste à accomplir, et le nombre de garçons comme de filles faisant des études secondaires reste faible par rapport au nombre d'habitants appartenant au groupe d'âge concerné. Les chiffres et statistiques pour 1994/95 indiquent que le taux d'admission pour le groupe d'âge des 14-16 ans (filles et garçons) s'établissait à 27,9 % (27,3 % pour les filles et 28,6 % pour les garçons) (voir tableau).

91. Au cours de la première partie des années 70, l'éducation supérieure a sensiblement progressé dans les États du Soudan, le nombre d'universités d'État passant de 10 en 1990 à 24 en 1995. Le nombre des institutions privées a également augmenté, passant de 7 en 1990 à 13 en 1995, tandis que le nombre des étudiantes est passé de 27 127 en 1990 à 54 074 et celui des étudiants de 34 047 en 1990 à 79 305 dans celui des étudiants (133 379 au total), ce qui indique que les personnes remplissant les conditions requises pour faire des études supérieures ont profité de cette possibilité.

92. Les dépenses allouées aux établissements d'enseignement supérieur ont augmenté conformément à la politique de développement de l'enseignement supérieur et le budget est passé en conséquence de 888 150 000 livres soudanaises en 1990/91 à un montant approuvé de 12 milliards de livres soudanaises en 1995, soit une augmentation de 1 290 %. Dans l'enseignement supérieur, les étudiants paient des droits annuels qui varient selon le collège et la spécialisation. Des exonérations sont appliquées à ceux qui ne peuvent s'acquitter de ces droits.

93. En 1996, l'allocation budgétaire consacrée à l'éducation s'élevait à quelque 5,6 milliards de livres soudanaises, soit 5,3 % du budget total. Le pourcentage des dépenses consacrées à l'éducation de base représentait 44 % du total des dépenses allouées à l'éducation supérieure. L'effort à la base correspondait à 53 % du montant consacré à l'éducation en 1994/95.

94. De l'avis général, la participation devrait être renforcée en élargissant la base des contributions financières pour inclure tous les autres secteurs et un certain nombre d'organisations afin d'alléger le fardeau qu'ont à supporter les familles les plus pauvres.

95. Les villes dans tout le pays organisent des programmes d'alphabétisation des adultes, tandis que les enfants en âge de fréquenter l'école primaire peuvent suivre des programmes analogues adaptés à leur âge. Ces enfants peuvent suivre un enseignement de base ou plus avancé selon leur niveau d'instruction.

Possibilités offertes aux enfants qui ne vont pas à l'école

96. Depuis 1990, année où une conférence sur la réforme de l'éducation s'est tenue, la politique en matière d'éducation au Soudan s'efforce en priorité de garantir à tous l'accès à l'éducation de base, y compris l'éducation

préscolaire (4 à 5 ans), l'éducation de base (6 à 13 ans) et l'alphabétisation des adolescents (8 à 14 ans), parallèlement à l'éducation de base classique, une importance particulière étant accordée aux filles de manière à leur permettre d'entreprendre et de suivre des études normales. L'importance accordée à l'éducation s'étend aux nomades pour lesquels des écoles mobiles sont créées.

97. Les objectifs du projet d'éducation pour les adolescents sont les suivants :

a) Fournir des possibilités d'éducation aux enfants entre 9 et 14 ans qui ne fréquentent pas l'école ou qui ont abandonné leurs études à un stade précoce de l'éducation de base;

b) Offrir le type d'éducation qui convient aux besoins et à la situation des adolescents de manière à ce que ces derniers puissent approfondir leurs connaissances, améliorer leurs compétences et élargir leurs perspectives;

c) Établir une liaison entre l'éducation classique et ce type d'enseignement de manière à ce que les adolescents qui souhaitent poursuivre leurs études puissent le faire;

d) Élaborer des méthodes d'enseignement flexible permettant à chacun, et particulièrement aux filles, d'avoir accès aux possibilités d'éducation.

98. Trois projets donnant un aperçu des différentes solutions possibles sont décrits ci-après.

99. Dans le cadre du projet pour les adolescents, 23 centres au total ont été ouverts dans les six États du Nord Darfur, Nord Kordofan, Nil, Gezira, Kassala et Nil blanc. Au total, 1 161 enfants ont été inscrits, dont 303 filles.

100. Le projet d'aide aux personnes déplacées vise à fournir des possibilités d'éducation aux enfants des personnes déplacées par la sécheresse et la guerre sur le lieu de leur réinstallation. Il a offert des possibilités de ce type à plus de 4 millions d'enfants, dont 40 % de filles.

101. Au titre du programme d'éducation des nomades, 259 écoles mobiles pour les enfants nomades ont été ouvertes en 1997, accueillant 13 216 enfants (dont 4 863 filles) dans les États de Kordofan et de Darfur.

102. Les principaux objectifs du plan pour la survie, la protection et le développement des enfants du Soudan dans le domaine de l'éducation sont les suivants :

a) Porter le pourcentage d'enfants inscrits dans des écoles dispensant un enseignement de base de 70 % en 1995 à 100 % d'ici à l'an 2000;

b) Porter le pourcentage de diplômés de 75 % en 1995 à 80 % d'ici à l'an 2000;

c) Ramener l'analphabétisme à 50 % en 1995 et l'éliminer d'ici à l'an 2000;

d) Développer les services de développement précoce des enfants et l'éducation préscolaire.

Participation à l'enseignement de base

103. L'enseignement de base a sensiblement progressé depuis 20 ans et le taux de participation des filles et des garçons entre 6 et 13 ans atteignait 53 % (49,4 % pour les filles et 65,6 % pour les garçons) durant l'année scolaire 1994/95 (voir tableau).

Taux d'abandon scolaire

104. Parmi les personnes n'ayant pas achevé leur scolarité, il faut distinguer deux groupes :

a) Ceux qui n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire à l'école;

b) Ceux qui ont abandonné l'école après s'y être inscrits mais avant d'avoir achevé le cycle commencé. En 1992/93, le taux d'abandon scolaire parmi les filles était particulièrement élevé (24,8 %) lors de la cinquième année d'études. On ne possède cependant pas d'information récente concernant le taux d'abandon scolaire parmi les garçons et les filles dans les zones urbaines et rurales.

L'alphabétisation et l'éducation des adultes

105. Une conférence sur la situation de l'analphabétisme et ses perspectives d'évolution, tenue en août 1990, a recommandé l'élaboration d'un plan complet pour l'éradication de l'analphabétisme au Soudan d'ici à l'an 2000. Il recommandait également la promulgation par l'Assemblée nationale d'une loi sur l'alphabétisation et l'éducation des adultes qui codifierait les efforts en ce sens.

106. Cette loi a été promulguée en 1991. Une vaste campagne a été lancée pour éliminer l'analphabétisme parmi 8 millions d'adolescents et de personnes économiquement actives dans le groupe d'âge compris entre 10 et 45 ans. Cette initiative a permis d'alphabétiser 4 250 000 individus.

Le système scolaire

107. En 1991, la structure du système général d'éducation a été modifiée, ramenant le cycle préscolaire de six à deux ans et portant le cycle de base de trois à huit ans, la durée du cycle secondaire d'enseignement technique et professionnel restant de trois ans. L'éducation préscolaire est considérée comme une préparation à l'éducation de base et fait partie intégrante du système d'éducation, conformément à la décision ministérielle No 1799 du 4 novembre 1990.

L'organisation de la scolarité

108. Dans l'enseignement de base, l'enseignement se répartit entre 23 classes pour les élèves de la première année et 45 classes pour les plus grands (sixième à huitième années), entrecoupées de pauses de cinq minutes pour donner le temps de se préparer à la leçon suivante. Dans l'enseignement secondaire, les élèves suivent sept classes de 40 minutes par jour, soit 42 classes par semaine.

109. De nouvelles écoles ont été créées en fonction de la densité de la population après réalisation d'une étude de faisabilité utilisant une carte des écoles permettant de les localiser.

110. Le tableau ci-après montre le nombre de filles et garçons dans l'enseignement de base en 1995/96.

Âges 6-13	Filles	Garçons	Total
Habitants	2 779 183	2 610 163	5 389 346
Élèves	1 573 191	1 290 408	2 863 599
Pourcentage	56,61	49,44	53,13

111. Le tableau suivant fait apparaître le taux d'admission dans le cycle secondaire pour 1995/96.

Âges 14-16	Filles	Garçons	Total
Habitants	866 065	809 314	1 675 379
Élèves	247 459	221 231	468 690
Pourcentage	28,57	27,34	27,98

112. On trouvera ci-après une description synthétique de la participation effective des filles des différents groupes à l'éducation :

<u>Filles</u>	<u>Observations</u>
Fillettes	Elles sont inscrites à l'âge de six ans
Enfants des groupes à faible revenu	La plupart fréquentent l'école publique
Enfants des zones rurales	Une proportion élevée jouit des avantages de l'éducation
Handicapés physiques ou mentaux	Des établissements spécialisés s'occupent expressément des enfants appartenant à cette catégorie
Enfants d'immigrants	Aucune information précise n'est disponible

Enfants de travailleurs migrants	Aucune information précise n'est disponible
Enfants de minorités linguistiques, ethniques, religieuses ou autres	Leurs coutumes, croyances religieuses et autres caractéristiques spéciales qui les distinguent des autres groupes sont prises en compte, comme dans les États du sud

113. L'éducation à tous les niveaux est également accessible à tous sans distinction. Le Gouvernement encourage les familles à inscrire leurs enfants dans des établissements d'enseignement préscolaire.

114. L'instruction à tous les niveaux d'éducation au Soudan se fait en arabe, qui est la langue principale du pays. Diverses langues étrangères, telles que l'anglais et le français, sont également étudiées.

115. Le principal apport pratique venant des professeurs, ces derniers doivent être soigneusement choisis parmi les diplômés ayant obtenu les meilleurs résultats et ayant les connaissances, la moralité, la personnalité et la formation nécessaires pour garantir un niveau élevé de qualification pratique, professionnelle et comportementale.

116. Le système de rémunération des professeurs a été modifié conformément aux normes de formation, au niveau de responsabilité et au statut professionnel pour garantir le maintien du système de création cumulative d'emplois.

117. Des services médicaux et des facilités économiques ont été mis en place au niveau fédéral et des États pour les enseignants.

118. Des instituts de formation des enseignants ont été intégrés dans les structures universitaires qui se spécialisent dans la formation d'enseignants qui travailleront dans l'éducation de base. Le nombre des facultés d'éducation dans les universités a également augmenté.

119. Le Gouvernement encourage les initiatives visant à créer des structures éducatives avec l'aide des communautés, en particulier dans les villages ou les zones rurales, où quelque 30 % des écoles ont été créées de cette manière. Le Gouvernement fournit le terrain et les meubles nécessaires pour équiper ces écoles, ainsi que les techniciens et le personnel enseignant voulus.

120. L'État reçoit une aide des Nations Unies en vue de réaliser le droit à l'éducation. Cette aide est cependant modeste et ne parvient pas à remplir son objectif.

Article 15

Paragraphe 1 des directives

121. Les mesures législatives destinées à assurer l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle se fondent sur la protection et la promotion de l'héritage national soudanais qui trouve son expression dans

les cultures et les coutumes, de belles traditions et une conduite morale exemplaire, ainsi que sur les orientations fournies par des valeurs et principes humains et des choix nationaux louables.

122. Le Gouvernement encourage les initiatives spéciales des institutions communautaires et adopte des projets favorables au développement. Les fonds utilisés pour le développement culturel sont inclus dans le budget général.

123. Les institutions ci-après ont été créées pour promouvoir la participation à la vie culturelle de tous les groupes sociaux, y compris ceux qui s'occupent d'initiatives indépendantes, et pour encourager la créativité dans le domaine culturel : Institut culturel soudanais; Musée national du Soudan; Troupe du théâtre national; Bibliothèque nationale; Théâtre national; Centre national du film; Maison centrale de publication, de distribution et de publicité; Centre d'enregistrement et de documentation de la vie soudanaise; Musée anthropologique soudanais; Groupe soudanais-chinois des amis du cinéma; Cinéma pour les jeunes et les enfants et Institut cinématographique d'État. Ces établissements viennent s'ajouter à des centres culturels étrangers tels que le British Council; le Centre culturel français; l'Institut Goethe allemand; le Centre culturel iranien; le Centre culturel libyen et le Centre culturel iraquien.

124. Des festivals internationaux de musique et de chanson sont également organisés chaque année pour refléter l'héritage culturel des différentes tribus du Soudan.

125. Le Soudan s'efforce de favoriser la détente internationale et de promouvoir le développement des cultures nationales des différentes communautés et il consacre une attention particulière à l'instauration d'un esprit de dialogue culturel entre tous les groupes et toutes les générations.

126. Le Gouvernement soudanais attache une importance toute particulière à éveiller la conscience culturelle des différentes communautés et minorités, comme en témoigne clairement la création de centres culturels nationaux et d'État et la troupe des arts populaires nationaux comprenant des membres des différentes tribus et minorités du Soudan.

127. Dans un pays aussi vaste que le Soudan, qui se caractérise par toute une gamme de cultures et de groupes ethniques interactifs et qui souffre comme d'autres pays du tiers monde de la coupure entre les zones urbaines et rurales, les médias devraient jouer un rôle complémentaire en participant à la culture, à l'éducation et aux loisirs et en créant un lien entre ces différentes cultures.

128. L'Office national des antiquités est chargé de préserver le patrimoine culturel des différents groupes ethniques du pays et de le présenter comme ayant une valeur humaine qu'il ne faut pas négliger. Cet héritage est exposé dans plusieurs musées, dont le Musée national du Soudan, le Musée d'histoire naturelle et le Musée ethnographique.

129. Le Soudan est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. L'article 4 de la loi sur la protection des brevets prévoit la protection de toute création littéraire ou scientifique originale ou

des oeuvres exposées telles qu'oeuvres écrites, illustrées, peintes ou décoratives.

Paragraphe 4 des directives

130. L'étude de la culture et des beaux-arts a été introduite à tous les stades de l'éducation au Soudan, de l'enseignement de base jusqu'au stade final de l'Université des beaux-arts en passant par les étapes intermédiaires. Un collège des beaux-arts est intégré à l'Université soudanaise de science et de technologie de Khartoum.

Paragraphe 5 des directives

131. Le Soudan s'efforce de renforcer la coopération culturelle, commerciale et artistique avec tous les pays, ainsi que de favoriser l'intégration avec ces derniers et de coordonner les activités. Il cherche également à favoriser un accès mondial aux connaissances et à la culture moderne et à contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques et culturelles sur une base équitable qui exclut toute forme de monopole sur ses principales ressources et qui permet d'en utiliser les avantages et les applications dans l'intérêt de la race humaine sans discrimination entre les peuples.

132. Des efforts sont faits pour trouver de nouvelles possibilités de coopération scientifique et culturelle avec tous les pays, en particulier ceux qui sont les plus avancés.

133. Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 8 de la loi sur la protection des brevets de 1995 prévoient la protection permanente des droits littéraires visés à l'article 6 de la loi. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi indiquent en outre que les droits perçus pour un travail continuent d'être protégés pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant 25 ans après sa mort.

134. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les brevets, lorsqu'un auteur disparaît, ses droits littéraires reviennent à ses héritiers légitimes, sauf s'il les a transmis dans son testament à d'autres personnes ou organisations spécifiques.
